

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-71 Approbation de la convention d'accompagnement par le CAUE 44 « Réflexion préalable à la transformation du presbytère en mairie »

Présentation : : Leïla THOMINIAUX

Les élus de la commune de Couffé, souhaitent poursuivre la réflexion engagée dans le cadre du plan guide concernant la volonté de transformer l'actuel presbytère en mairie. L'ancien presbytère, bâtiment structurant du cœur de bourg, situé au pied de l'église, sert actuellement de lieu de stockage. Inoccupé depuis plusieurs années, il se dégrade. Les élus souhaitent avec l'aide du CAUE approfondir la réflexion et imaginer les premières pistes d'évolution.

Une visite du site du presbytère a eu lieu le 5 août avec les services de la mairie. Ce fut l'occasion d'échanger sur les besoins à prendre en compte et à inscrire dans la réflexion. Les besoins seront affinés avec le groupe de travail constitué pour l'occasion d'élus, techniciens et associations d'habitants.

La présente proposition d'accompagnement fait suite à ces premiers échanges.

L'intervention du CAUE prévoit :

- Un diagnostic et une identification des enjeux paysagers, urbains et architecturaux
- Des scénarios d'évolution du presbytère pour la transformation du bâtiment en mairie
- L'accompagnement comprend 3 réunions de travail/restitution
- La remise d'un document relatant le conseil délivré par le CAUE

Le démarrage de l'accompagnement est prévu en janvier 2025

La durée indicative de l'accompagnement est de 4 mois

La convention est consentie à titre gratuit.

Pour les pré-requis, il convient de prévoir par la commune :

- l'identification de 2 interlocuteurs référents (en copie des échanges) : 1 élu et 1 technicien de la collectivité.
- la constitution d'un groupe de travail qui participe à toutes les étapes de la réflexion
- la fourniture des données préexistantes utiles à la réflexion (études, plans des bâtiments)

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'accompagnement par le CAUE 44 « Réflexion préalable à la transformation du presbytère en mairie », annexée à la présente délibération,
- **DÉSIGNE** les deux interlocuteurs référents
- **CONSTITUE** un groupe de travail (voir fiche projet)
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

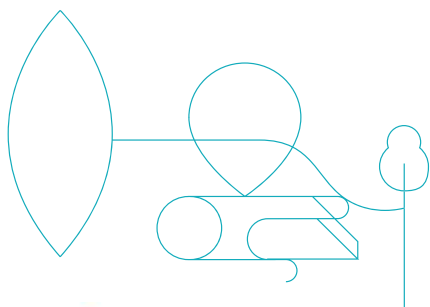
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024





Réflexion préalable à la transformation du presbytère en mairie

PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT SOUMISE À
VALIDATION



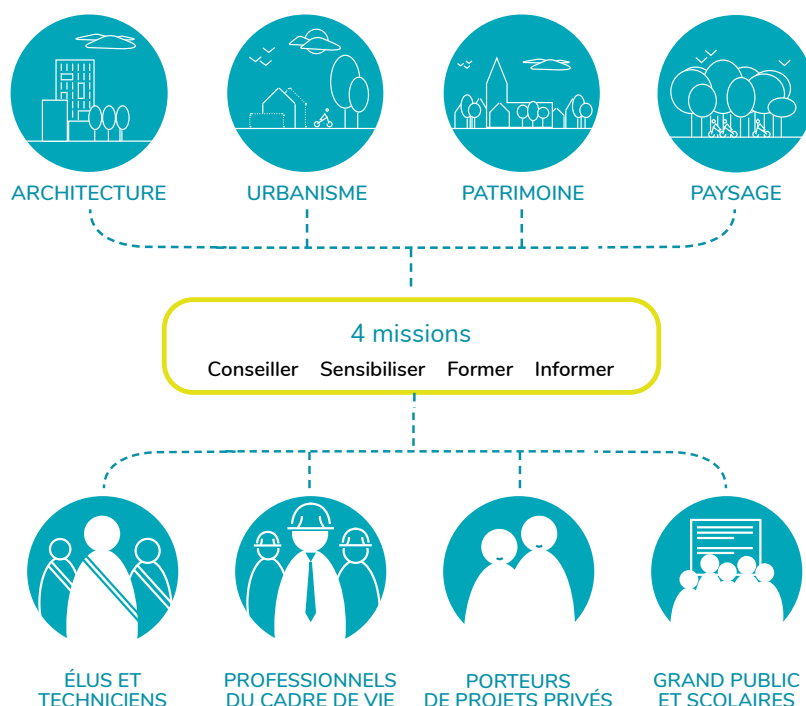
À L'ORIGINE DES CAUE > LA LOI SUR L'ARCHITECTURE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que le patrimoine sont d'intérêt public.

En conséquence (...) des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués ».

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Le CAUE est une association investie d'une mission d'intérêt public dont l'objectif est de promouvoir la qualité du cadre de vie.



LA MISSION DE CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

Le CAUE de Loire-Atlantique accompagne la collectivité afin de l'aider à préciser les **intentions qualitatives** d'un site en termes de paysage, d'urbanisme et d'architecture.

L'échelle de travail varie en fonction du sujet : centre-bourg, quartier, parcelle, bâtiment, etc.

Il a pour **vocation d'aider le conseil municipal et son maire** dans le choix d'aménagements et dans l'exercice cohérent de leur maîtrise d'ouvrage, à travers des intentions, voire des prescriptions d'évolution d'un site en particulier.

Son intervention se plaçant **en amont des phases opérationnelles**, le CAUE ne peut en aucun cas se substituer à la maîtrise d'œuvre ou réaliser lui-même une mission de maîtrise d'œuvre.

Sa vocation est autre : **incitation, réflexion, éclairage**.

Cette **démarche de sensibilisation** des élus se déroulera tout au long d'un accompagnement auprès de la collectivité.

Pour en savoir plus, retrouvez l'intégralité de l'activité du CAUE via son rapport d'activité sur le site : www.caue44.com

OBJET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les élus de la commune de Couffé, souhaitent poursuivre la réflexion engagée dans le cadre du plan guide concernant la volonté de transformer l'actuel presbytère en mairie. L'ancien presbytère, bâtiment structurant du cœur de bourg, situé au pied de l'église, sert actuellement de lieu de stockage. Inoccupé depuis plusieurs années, il se dégrade. Les élus souhaitent avec l'aide du CAUE approfondir la réflexion et imaginer les premières pistes d'évolution.

Une visite du site du presbytère a eu lieu le 5 août avec les services de la mairie. Ce fut l'occasion d'échanger sur les besoins à prendre en compte et à inscrire dans la réflexion. Les besoins seront affinés avec le groupe de travail constitué pour l'occasion d'élus, techniciens et associations d'habitants.

La présente proposition d'accompagnement fait suite à ces premiers échanges.

CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE

L'intervention du CAUE prévoit :

1/ Un diagnostic et une identification des enjeux paysagers, urbains et architecturaux

- L'analyse du site, du bâtiment et de son annexe dans son contexte urbain (fonctionnement, implantation, accès, surfaces disponibles, stationnement, contexte immédiat, liaisons...)
- L'analyse des caractéristiques architecturales du bâtiment et de son annexe (organisation actuelle, volumétrie, composition de façade, connexions avec le jardin et la cour à l'avant du bâtiment, la place de l'église... --> points forts/points faibles/potentiels)
- La synthèse sur le programme effectué par le groupe de travail

> 1 réunion d'échanges sur le programme et les contraintes liées à l'occupation du site

> 1 réunion de présentation du diagnostic et des enjeux

2 / Des scénarios d'évolution du presbytère pour la transformation du bâtiment en mairie

- L'élaboration de scénarios d'évolution du bâtiment et de son annexe selon les besoins et les attentes de la commune (conservation ou non de l'annexe accolée au presbytère, possibilités d'extension, aménagement du jardin et de la cour du presbytère...). Les scénarios prendront la forme de schémas.
- La synthèse des enjeux et la rédaction de préconisations pour le site et le bâtiment.
- Ces préconisations seront nourries avec l'apport de références et de retours d'expériences en lien avec le projet. Elles permettront d'alimenter la réflexion des élus.

Des conseils de méthodologie sur les suites à donner.

> 1 réunion de présentation des scénarios d'évolution et des préconisations



RESTITUTION

- > L'accompagnement comprend 3 réunions de travail/restitution
- > La remise d'un document relatant le conseil délivré par le CAUE.

ÉLÉMENTS DE PLANNING

Démarrage de l'accompagnement : Janvier 2025

Durée indicative : 4 mois

PRÉ-REQUIS

- L'identification de 2 interlocuteurs référents (en copie des échanges) : 1 élu et 1 technicien de la collectivité.
- La constitution d'un groupe de travail qui participe à toutes les étapes de la réflexion
- La fourniture des données préexistantes utiles à la réflexion (études, plans des bâtiments).

INTERLOCUTEURS

L'accompagnement prévoit l'intervention d'une architecte.

- Hélène Bartczak architecte, référente et interlocutrice privilégiée pour ce conseil.

Tél. : 0240350422 / Mail : h.bartczak@caue44.com

MODALITÉS D'INTERVENTION

Le CAUE a besoin du soutien de la collectivité via son adhésion. Aussi, le CAUE de Loire-Atlantique intervient prioritairement auprès des communes adhérentes à l'association. L'adhésion s'entend sur une année civile et son montant est fonction du nombre d'habitants.

La commune devra renouveler son adhésion annuelle tant que l'accompagnement du CAUE est en cours. Vous trouverez l'ensemble des informations ainsi que les modalités d'adhésion sur www.caue44.com/adhesion

PROPOSITION DE FORMATION

L'adhésion de la commune au CAUE de Loire-Atlantique donne accès aux formations qu'il organise pour les élus et techniciens du territoire. Aussi et en rapport avec la thématique de cet accompagnement, nous vous suggérons de participer à la prochaine session de la formation suivante :

- «PATRIMOINES ET CADRE DE VIE », la prochaine session dont la date sera prochainement définie, se déroulera à Nantes, dans les locaux du CAUE.

<https://www.caue44.com/2023/01/18/patrimoine-et-cadre-de-vie/>

Cette formation permettra aux élus et techniciens d'appréhender la question et les enjeux du bâti ancien patrimonial dans le bourg.

Pour toute question sur les formations, n'hésitez pas à contacter le 02 51 72 90 45 ou l'adresse : contact@caue44.com

VALIDATION DE LA PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT

Cette proposition d'accompagnement est soumise à validation du Maire de la commune.

Elle est à renvoyer datée et signée à Claire Bourgois c.bourgois@caue44.com

BON POUR ACCORD

(signature du maire +cachet) :

LE :

À :

Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-72 Approbation de la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Présentation : Suzanne LELAURE

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention, annexée à la présente délibération, relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024





Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique



COMMUNE DE COUFFÉ

**Convention relative à l'intervention
d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)
sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

ENTRE

La rectrice de l'académie de Mme Katia BEGUIN,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, en sa qualité d'employeur, représentée par M. Dominique MALROUX, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « la DSDEN », d'une part, et

LA COMMUNE DE COUFFÉ représentée par son Maire, habilité par délibération N° N°2024-10-72 du Conseil Municipal du 07 octobre 2024, **d'autre part,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune de Couffé demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités. L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique



COMMUNE DE COUFFÉ

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un

AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune de Couffé et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le Maire de la commune de Couffé, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le Maire de la commune de Couffé ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à Couffé, le 10 octobre 2024 en deux exemplaires originaux,

Signature du Maire de la commune de Couffé
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

M. Daniel PAGEAU, Maire de Couffé

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-72 Approbation de la convention relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Présentation : Suzanne LELAURE

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités.

L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune et après consultation de la direction de l'école.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention, annexée à la présente délibération, relative à l'intervention d'Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré,
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024





Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique



COMMUNE DE COUFFÉ

**Convention relative à l'intervention
d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)
sur le temps de pause méridienne dans le premier degré**

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;
Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

ENTRE

La rectrice de l'académie de Mme Katia BEGUIN,

En présence de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, en sa qualité d'employeur, représentée par M. Dominique MALROUX, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale,

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « la DSDEN », d'une part, et

LA COMMUNE DE COUFFÉ représentée par son Maire, habilité par délibération N° N°2024-10-72 du Conseil Municipal du 07 octobre 2024, **d'autre part,**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il appartient à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour que le droit à l'éducation ait, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Depuis la loi du 27 mai 2024, lorsqu'une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires sur le temps de la pause méridienne, l'État prend en charge la rémunération du personnel affecté à l'accompagnement des élèves en situation de handicap durant ce temps, qu'il emploie.

La commune de Couffé demeure cependant compétente pour prendre toutes les mesures autres que l'accompagnement humain qui sont nécessaires pour permettre l'accès effectif des élèves en situation de handicap à ce service ou à ces activités. L'objet de la présente convention est de déterminer la nature des responsabilités de chacune des parties lorsque des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) sont affectés, sur décision de la rectrice d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur la délégation de cette dernière, à l'accompagnement d'élèves nécessitant une aide humaine sur le temps de pause méridienne afin de participer au service de restauration scolaire organisé par la commune.



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique



COMMUNE DE COUFFÉ

La présente convention ne régit pas l'intervention éventuelle d'AESH à l'occasion des activités périscolaires qui ont lieu en dehors de la pause méridienne. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE II : PERIMÈTRE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail, les AESH peuvent être appelés à exercer certaines activités en dehors du temps scolaire et notamment sur le temps de pause méridienne, au seul bénéfice des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État et conformément aux protocoles d'accompagnement de ces élèves. Le temps d'accompagnement sur le temps de pause méridienne est compris dans le service des AESH et n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire de la part de la commune / ou de l'EPCI.

Les AESH ne pourront en aucun cas être investis d'une mission étrangère à l'accompagnement des élèves en situation de handicap désignés par les services de l'État.

Les services du rectorat d'académie / de la DSDEN informent la commune des personnels intervenant sur le temps de la pause méridienne ainsi que des enfants dont ils assurent l'accompagnement. En cas d'absence provisoire d'un

AESH affecté auprès de l'élève sur le temps de pause méridienne, l'employeur pourra désigner un AESH remplaçant et en informera préalablement la commune.

Les horaires de travail correspondant à l'exercice de ces missions sont arrêtés par l'employeur, en concertation avec le représentant de la commune de Couffé et après consultation de la direction de l'école.

ARTICLE III : RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

La DSDEN continue d'assumer toutes les charges et obligations inhérentes à sa qualité d'employeur, non explicitement exclues par la présente convention.

ARTICLE IV : EXÉCUTION DES TÂCHES

Sans préjudice du maintien du lien hiérarchique existant entre les AESH et la DSDEN, les AESH se conforment aux consignes du responsable du service de restauration et/ou des activités périscolaires ayant pour objet la sécurité des élèves et le bon fonctionnement du service.

En cas de mauvaise exécution des tâches confiées, de manquement aux obligations de service ou de faute commise à l'occasion de ces activités et constatées par un rapport circonstancié établi par le Maire de la commune de Couffé, l'employeur conserve seul le droit de décider des suites à donner dans le cadre de son pouvoir disciplinaire.

Le rapport circonstancié visé à l'alinéa précédent est communiqué, outre à l'employeur, au directeur(-trice) de l'école.

En cas d'accident dans le cadre du service, le Maire de la commune de Couffé ou son représentant en informe immédiatement l'employeur ainsi que le / la directeur(-trice) de l'école.

Fait à, le..... en deux exemplaires originaux,

Signature du Maire de la commune de Couffé
(ou de son représentant)

Signature de l'employeur

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-73 Désignation et modalités d'exercice du (ou des) référent(s) déontologue(s) des élus

Présentation : Daniel PAGEAU

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3 DS) a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L. 1111-1-1 du CGCT).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Il a été demandé si une agression d'un élu fait partie de ce dispositif. Il a été répondu que non, car c'est un service qui sert à répondre aux éventuels conflits d'intérêt entre autres.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'État, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire

Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE

Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire

Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'État honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

- **DIT** que :

- ces référents déontologues sont nommés à compter du 07 octobre 2024 pour la durée du mandat ;
- ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. À leur demande, il peut être mis fin aux fonctions de l'un ou de l'autre
- le remplacement est alors effectué dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir

- au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de la mission du ou des référents,
- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
 - la collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
 - l'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
 - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
 - la collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition ?
- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.
- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
 - bureau
 - matériel téléphonique
 - ordinateur
- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :
 - maximum 80 euros par personne et par dossier,
 - maximum 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
 - maximum 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée)
- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-68 Demandes de subvention dans le cadre du Contrat Territorial eau du bassin versant Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis 2023-2025 pour la restauration de la confluence du Donneau et du Beusse la commune de Couffé

Présentation : Laurent GOURET

La municipalité a souhaité lancer un projet de restauration des fonctionnalités écologiques de la confluence entre le cours d'eau du Beusse et celui du Donneau.

Le projet est inscrit dans le Contrat Territorial eau du bassin versant Hâvre, Grée et affluents de la Loire en Pays d'Ancenis 2023-2025. Il consiste à recréer le lit naturel de la confluence qui avait été aménagé par le passé en bassin pour les pêcheurs.

Par courrier en date du 12 mai 2023, la COMPA informait la commune de Couffé que le projet de restauration de la confluence des cours d'eau du Beusse et du Donneau intégrera le Contrat Territorial Eau 2023-2025. La Commune de Couffé a ainsi été inscrite en tant que maître d'ouvrage de ce projet au sein du Contrat Territorial 2023-2025.

Ainsi l'Agence de l'eau Loire Bretagne, la Région Pays de la Loire et le Département de Loire-Atlantique se sont engagés à aider financièrement le projet, à hauteur, respectivement, de 50%, 15% et 15% du coût prévisionnel du projet. Le taux de financement total du projet représente 80% des coûts estimés soit 128 568 € TTC. Ce chiffre est actualisé à ce jour à 133 925.00 € HT

Plan de financement prévisionnel de cette opération se présente comme suit :

Plan de financement prévisionnel actualisé						
DÉPENSES (€)		RECETTES (€)				
Poste de dépenses	Montant HT	Postes de recettes	Assiette de subvention	Taux (%)	Montant	%
Études						
Diagnostic, esquisse, chiffrage et AMD	23 075.00	CTEau 2023-2025 - Financier : Agence de l'eau (du montant maxi des dépenses HT)	133 925.00	50.00%	66 962.50	50.00
Situation 1-Déclaration loi sur l'eau et incidence N2000	5 200.00					
Situation 2- Dossier d'autorisation environnementale unique	3 900.00	CTEau 2023-2025 - Financier : Conseil Régional (du montant maxi des dépenses HT)	133 925.00	15.00%	20 088.75	15.00
Dérogation espèces protégées	3 250.00					
Inventaire faune, flore Si habitat	17 025.00	CTEau 2023-2025 - Financier Conseil Départemental (du montant maxi des dépenses HT)	133 925.00	15.00%	20 088.75	15.00
Dérogation espèces protégées	3 250.00					
S/Total minimum Études	23 075.00					
S/Total maximum Études	55 700.00					
Travaux						
Estimatif des Travaux	64 900.00	S/TOTAL			107 140.00	80.00
Estimatif Maîtrise d'œuvre	13 325.00					
S/Total Travaux	78 225.00	Autofinancement de la Commune de Couffé			26 785.00	20.00
Total minimum	101 300.00					
Total maximum	133 925.00	TOTAL			133 925.00	100

C'est pour ces raisons que la commune de Couffé, pour réaliser la restauration de la confluence du Donneau et du Beusse, sollicite :

- Auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, une subvention d'un montant de 66 962,50 € soit 50% du montant HT du projet,
- Auprès du Conseil Régional, une subvention d'un montant de 20 088,75 € soit 15% du montant HT du projet,
- Auprès du Conseil Départemental, une subvention d'un montant de 20 088,75 € soit 15% du montant HT du projet,

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et le plan de financement prévisionnel ci-dessus pour la restauration de la confluence du Donneau et du Beusse sur la commune de Couffé inscrit dans l'appel à projets « Contrat Territorial Eau (CTEau) » 2023-2025,

- **SOLLICITE** :

- Auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, une subvention d'un montant de 66 962,50 € soit 50% du montant HT du projet,
- Auprès du Conseil Régional, une subvention d'un montant de 20 088,75 € soit 15% du montant HT du projet,
- Auprès du Conseil Départemental, une subvention d'un montant de 20 088,75 € soit 15% du montant HT du projet,

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024



Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-69 Autorisation de signature du marché d'étude et de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réaménagement et renaturation de la cour d'école Hugues Aufray

Présentation : Suzanne LELAURE

Par délibération en date du 07 octobre 2024, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) a étudié les offres reçues dans la cadre de la consultation relative au marché d'étude et de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réaménagement et renaturation de la cour d'école Hugues Aufray.

Cette CAO, « après en avoir délibéré à l'unanimité :

- *PREND connaissance du Rapport d'Analyse des Offres établi pour la consultation relative au marché d'étude et de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réaménagement et renaturation de la cour d'école Hugues Aufray,*
- *ATTRIBUE la marché d'étude et maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réaménagement et renaturation de la cour d'école Hugues Aufray à*
Candidat N°4
GUILLAUME SEVIN PAYSAGES, 33 RUE RENE PEIGNE - 44200 NANTES
Montant de l'offre :
Montant HT : 19 950.00 €
Taux de la TVA : 20% soit 3 990.00 €
Montant TTC : 23 940.00 €
- *DIT que l'autorisation de signature de ce marché, par le Maire, sera proposée au conseil municipal du 07 octobre 2024 ».*

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer le marché d'étude et de maîtrise d'oeuvre pour les travaux de réaménagement et renaturation de la cour d'école Hugues Aufray comme suit :
 - Attributaire : GUILLAUME SEVIN PAYSAGES, 33 rue Rêne Peigne - 44200 NANTES
 - Le montant de l'offre s'établit comme suit :
 - Montant HT : 19 950.00 €
 - Taux de la TVA : 20% soit 3 990.00 €
 - Montant TTC : 23 940.00 €
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024



**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-70 Approbation de la convention pour la mise à disposition de services pour l'accompagnement de la Commune de COUFFÉ à la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective avec Territoire d'Énergie 44 (TE44)

Présentation : Fabrice BLANDIN

TE44, par le biais de son service Transition Énergétique, a mis en place un dispositif solaire ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets photovoltaïques sur toiture sur le territoire départemental, et met à disposition ses services pour accompagner les collectivités adhérentes dans la réalisation de leurs projets.

Le dispositif solaire mis en place propose notamment les accompagnements suivants :

- Réalisation de notes d'opportunités
- Réalisation d'études de faisabilité photovoltaïques
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des projets de centrales photovoltaïques
- Assistance à la mise en place contractuel des projets d'autoconsommation collective

En l'espèce, la Collectivité a sollicité TE44 afin qu'il puisse l'accompagner dans la mise en place contractuel d'un projet d'autoconsommation collective sur son territoire.

La présentation convention a pour objet l'accompagnement de la Collectivité, par le biais d'une mise à disposition de services par TE44, à la mise en place d'un projet d'autoconsommation collective sur le patrimoine ci-après défini de la Collectivité.

La structure actuelle identifiée est désignée comme suit :

Bâtiment	Adresse d'exécution	Puissance crête (kWc)
Ecole	Rue des Vignes, 44521 COUFFÉ	36 kWc

Considérant que d'autres structures communales, non désignées, peuvent accueillir de la production photovoltaïque, il est expressément précisé que la présente convention pourra s'étendre, sans avenant, sur tous les équipements communaux (bâtiments, ombrières, parking, terrain...)

TE44 s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité et de son prestataire,
- Assurer la bonne exécution des missions choisies par la collectivité et désignées ci-après :

Il est noté que La collectivité a un droit de tirage sur une ou plusieurs missions désignées ci-après :

CODE MISSION	MISSION	DESCRIPTION
AMO_ACC_01	Réunion publique d'information	Organiser et animer une réunion publique d'information autour de l'ACC: principes pédagogiques de l'ACC, enjeux, quelles contraintes, méthodologie de mise en place, organisation administrative, évolutions, rôle de la PMO
AMO_ACC_02	Réunion technique de présentation et de mise en place de l'AMO ACC	Organiser et animer une réunion technique de mise en place de l'AMO ACC, en présentant les enjeux de l'opération, sa structuration, les options, le mode d'opération, l'agenda

CODE MISSION	MISSION	DESCRIPTION
AMO_ACC_03	Etude de flux ACC	Réalisation d'une étude de flux ACC (marché à bons de commande Dispo Solaire) permettant de simuler la production, la répartir entre les consommateurs et finaliser un plan économique prévisionnel sur 25 ans
AMO_ACC_04	Assistance à la demande de raccordement et spécificités liées à l'ACC	L'installateur ou le Maître d'Œuvre sont en charge de la demande de raccordement, aboutissant au CARD-i ou CRAE. Des spécificités liées à l'ACC peuvent nécessiter un ajustement de ces démarches. L'objet de la mission est d'assister cette démarche. Désignation du RE dans le CRAE ou CARD-i
AMO_ACC_05	Assistance à la collecte des informations et à la passation de la convention d'autoconsommation collective	Collecte des informations (PRM, Ps, adresses, SIRET) des consommateurs et producteurs Définition des clés de répartition, à la suite de l'étude de faisabilité ACC Collecte des Annexes 4 à la convention ACC autorisant Enedis à accéder aux données des acteurs Collecte des informations liées au mandataire de la PMO et/ou fournisseur de logiciel de supervision ACC Renseignement des informations identifiant la PMO Relations avec Enedis pour faire suivre le dossier
AMO_ACC_06	Assistance au contrat d'achat du surplus	Prise de contact avec des acheteurs de surplus et négociation des tarifs d'achat Aide à la passation du contrat de vente Renseignement du registre des garanties d'origine
AMO_ACC_07	Assistance au contrat avec un responsable d'équilibre	Prise de contact avec les RE Renseignement des fiches d'informations relatives à l'opération Signature de l'ARPE (accord de rattachement au périmètre d'équilibre)
AMO_ACC_08	Assistance à la contractualisation de la PMO	Fourniture de la convention pluripartite désignant la PMO Renseignement des participants à l'opération + annexes correspondantes Aide à la définition des règles d'entrée/sortie + annexes correspondantes Aide à la définition des conditions de rémunération de la PMO Aide à la définition des clés de répartition Aide à la définition des modalités de suivi de l'opération
AMO_ACC_09	Assistance au contrat de vente de l'électricité entre producteur et consommateur de l'opération ACC	Fourniture d'un exemple de CGV et CPV Aide à la définition des contrats CGV et CPV Aide à la mise en place des modalités de facturation

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de TE44,
- Fournir à TE44 tout élément nécessaire à l'exécution des missions,
- Rendre accessible le patrimoine, objet des présentes, aux représentants de TE44

À la date de signature de la présente convention la Collectivité a fait le choix de confier à TE44 la mission N° AMO_ACC_05 comme suit :

Mission	Durée en jours	Coût journalier de suivi TE44	Coût mission
AMO_ACC_05	1 J	600 €	600 €
Cout total			600 €

Elle remboursera à TE44 les frais de fonctionnement des services, mis à disposition dans le cadre de la présente convention, conformément au tableau ci-dessus

Une demande de présentation sur la partie technique a été faite. Il a répondu qu'il sera apporté des éléments de réponse souhaités notamment lors de la prochaine commission bâtiments.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par une abstention et 21 voix pour :

- **APPROUVE** la convention, annexée à la présente délibération, pour la mise à disposition de services pour l'accompagnement de la Commune de COUFFE à la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective avec Territoire d'Énergie 44 (TE44)
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024





Convention pour la mise à disposition de services pour l'accompagnement de la Commune de COUFFE à la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective

Entre d'une part :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, domicilié Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°200 014 926 00030 et représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilitée à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n°DS2020-05 en date du 1^{er} octobre 2020,
Désigné ci-après par **"TE44"**

Et d'autre part :

La Commune de COUFFE, adhérente à TE44.
Représentée par Monsieur Daniel PAGEAU, le Maire, en vertu de la délibération N°2024-10-70 du Conseil Municipal du 07 octobre 2027.
Désignée ci-après par **"La Collectivité"**

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

Préambule :

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2511-1 à L.2511-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-63 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021, relative à l'approbation des règles de financement pour les activités TE44,

Vu la délibération n°2021-70 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021, relative à l'approbation des nouvelles modalités d'accompagnement des collectivités dans le cadre du dispositif solaire,

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes à TE44 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

TE44, par le biais de son service Transition Energétique, a mis en place un dispositif solaire ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets photovoltaïques sur toiture sur le territoire départemental, et met à disposition ses services pour accompagner les collectivités adhérentes dans la réalisation de leurs projets.

Le dispositif solaire mis en place propose notamment les accompagnements suivants :

- Réalisation de notes d'opportunités
- Réalisation d'études de faisabilité photovoltaïques
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des projets de centrales photovoltaïques
- Assistance à la mise en place contractuel des projets d'autoconsommation collective

En l'espèce, la Collectivité a sollicité TE44 afin qu'il puisse l'accompagner dans la mise en place contractuel d'un projet d'autoconsommation collective sur son territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présentation convention a pour objet l'accompagnement de la Collectivité, par le biais d'une mise à disposition de services par TE44, à la mise en place d'un projet d'autoconsommation collective sur le patrimoine ci-après défini de la Collectivité.

La structure actuelle identifiée est désignée comme suit :

Bâtiment	Adresse d'exécution	Puissance crête (kWc)
Ecole	Rue des Vignes, 44521 COUFFE	36 kWc

Considérant que d'autres structures communales, non désignées, peuvent accueillir de la production photovoltaïque, il est expressément précisé que la présente convention pourra s'étendre, sans avenant, sur tous équipements communaux (bâtiments, ombrières, parking, terrain...)

Article 2 – Contenu de la mission et obligations de TE44

TE44 s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité et de son prestataire,
- Assurer la bonne exécution des missions choisies par la collectivité et désignées ci-après :

Il est noté que La collectivité a un droit de tirage sur une ou plusieurs missions désignées ci-après :

Code mission	Mission	Description
AMO_ACC_01	Réunion publique d'information	Organiser et animer une réunion publique d'information autour de l'ACC: principes pédagogiques de l'ACC, enjeux, quelles contraintes, méthodologie de mise en place, organisation administrative, évolutions, rôle de la PMO
AMO_ACC_02	Réunion technique de présentation et de mise en place de l'AMO ACC	Organiser et animer une réunion technique de mise en place de l'AMO ACC, en présentant les enjeux de l'opération, sa structuration, les options, le mode d'opération, l'agenda
AMO_ACC_03	Etude de flux ACC	Réalisation d'une étude de flux ACC (marché à bons de commande Dispo Solaire) permettant de simuler la production, la répartir entre les consommateurs et finaliser un plan économique prévisionnel sur 25 ans

Code mission	Mission	Description
AMO_ACC_04	Assistance à la demande de raccordement et spécificités liées à l'ACC	L'installateur ou le Maître d'Œuvre sont en charge de la demande de raccordement, aboutissant au CARD-i ou CRAE. Des spécificités liées à l'ACC peuvent nécessiter un ajustement de ces démarches. L'objet de la mission est d'assister cette démarche. Désignation du RE dans le CRAE ou CARD-i
AMO_ACC_05	Assistance à la collecte des informations et à la passation de la convention d'autoconsommation collective	Collecte des informations (PRM, Ps, adresses, SIRET) des consommateurs et producteurs Définition des clés de répartition, à la suite de l'étude de faisabilité ACC Collecte des Annexes 4 à la convention ACC autorisant Enedis à accéder aux données des acteurs Collecte des informations liées au mandataire de la PMO et/ou fournisseur de logiciel de supervision ACC Renseignement des informations identifiant la PMO Relations avec Enedis pour faire suivre le dossier
AMO_ACC_06	Assistance au contrat d'achat du surplus	Prise de contact avec des acheteurs de surplus et négociation des tarifs d'achat Aide à la passation du contrat de vente Renseignement du registre des garanties d'origine
AMO_ACC_07	Assistance au contrat avec un responsable d'équilibre	Prise de contact avec les RE Renseignement des fiches d'informations relatives à l'opération Signature de l'ARPE (accord de rattachement au périmètre d'équilibre)
AMO_ACC_08	Assistance à la contractualisation de la PMO	Fourniture de la convention multipartite désignant la PMO Renseignement des participants à l'opération + annexes correspondantes Aide à la définition des règles d'entrée/sortie + annexes correspondantes Aide à la définition des conditions de rémunération de la PMO Aide à la définition des clés de répartition Aide à la définition des modalités de suivi de l'opération
AMO_ACC_09	Assistance au contrat de vente de l'électricité entre producteur et consommateur de l'opération ACC	Fourniture d'un exemple de CGV et CPV Aide à la définition des contrats CGV et CPV Aide à la mise en place des modalités de facturation

Il est noté que La collectivité a un droit de tirage sur une ou plusieurs missions citées ci-dessus.

Article 3 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de TE44,
- Fournir à TE44 tout élément nécessaire à l'exécution des missions,
- Rendre accessible le patrimoine, objet des présentes, aux représentants de TE44

Article 4 – Choix de mission(s) et Modalités de remboursement

À la date de signature de la présente convention la Collectivité a fait le choix de confier à TE44 la mission N° AMO_ACC_05 comme suit :

Mission	Durée en jours	Coût journalier de suivi TE44	Coût mission
AMO_ACC_05	1 J	600 €	600 €
Cout total			600 €

Elle remboursera à TE44 les frais de fonctionnement des services, mis à disposition dans le cadre de la présente convention, conformément au tableau ci-dessus

Un titre de paiement sera émis à destination de la Commune, qui correspondra aux frais de fonctionnement des services précités.

La Commune s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Les éventuelles prestations que TE44 externaliserait, seront payées en direct par ce dernier.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin à compter de la réception, par TE44, du remboursement intégral des frais de fonctionnement par la Collectivité.

Article 6 – Modification

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 7 – Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours de TE44, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 1 mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Au terme de chacune des phases de l'opération précitées à l'article 2, la Collectivité peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission confiée à TE44. Elle entraîne alors la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant au prorata des prestations réalisées. Aucune indemnité ne sera dû à TE44 dans ce cadre.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Article 9 – Règlement des litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Couffé le 10/10/2024

Pour TE44,
La Directrice Générale des Services
Christelle HUMSKI

Pour la Collectivité,
M. Daniel PAGEAU,
Maire de Couffé




**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-70 Approbation de la convention pour la mise à disposition de services pour l'accompagnement de la Commune de COUFFÉ à la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective avec Territoire d'Énergie 44 (TE44)

Présentation : Fabrice BLANDIN

TE44, par le biais de son service Transition Énergétique, a mis en place un dispositif solaire ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets photovoltaïques sur toiture sur le territoire départemental, et met à disposition ses services pour accompagner les collectivités adhérentes dans la réalisation de leurs projets.

Le dispositif solaire mis en place propose notamment les accompagnements suivants :

- Réalisation de notes d'opportunités
- Réalisation d'études de faisabilité photovoltaïques
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des projets de centrales photovoltaïques
- Assistance à la mise en place contractuel des projets d'autoconsommation collective

En l'espèce, la Collectivité a sollicité TE44 afin qu'il puisse l'accompagner dans la mise en place contractuel d'un projet d'autoconsommation collective sur son territoire.

La présentation convention a pour objet l'accompagnement de la Collectivité, par le biais d'une mise à disposition de services par TE44, à la mise en place d'un projet d'autoconsommation collective sur le patrimoine ci-après défini de la Collectivité.

La structure actuelle identifiée est désignée comme suit :

Bâtiment	Adresse d'exécution	Puissance crête (kWc)
Ecole	Rue des Vignes, 44521 COUFFÉ	36 kWc

Considérant que d'autres structures communales, non désignées, peuvent accueillir de la production photovoltaïque, il est expressément précisé que la présente convention pourra s'étendre, sans avenant, sur tous les équipements communaux (bâtiments, ombrières, parking, terrain...)

TE44 s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité et de son prestataire,
- Assurer la bonne exécution des missions choisies par la collectivité et désignées ci-après :

Il est noté que La collectivité a un droit de tirage sur une ou plusieurs missions désignées ci-après :

CODE MISSION	MISSION	DESCRIPTION
AMO_ACC_01	Réunion publique d'information	Organiser et animer une réunion publique d'information autour de l'ACC: principes pédagogiques de l'ACC, enjeux, quelles contraintes, méthodologie de mise en place, organisation administrative, évolutions, rôle de la PMO
AMO_ACC_02	Réunion technique de présentation et de mise en place de l'AMO ACC	Organiser et animer une réunion technique de mise en place de l'AMO ACC, en présentant les enjeux de l'opération, sa structuration, les options, le mode d'opération, l'agenda

CODE MISSION	MISSION	DESCRIPTION
AMO_ACC_03	Etude de flux ACC	Réalisation d'une étude de flux ACC (marché à bons de commande Dispo Solaire) permettant de simuler la production, la répartir entre les consommateurs et finaliser un plan économique prévisionnel sur 25 ans
AMO_ACC_04	Assistance à la demande de raccordement et spécificités liées à l'ACC	L'installateur ou le Maître d'Œuvre sont en charge de la demande de raccordement, aboutissant au CARD-i ou CRAE. Des spécificités liées à l'ACC peuvent nécessiter un ajustement de ces démarches. L'objet de la mission est d'assister cette démarche. Désignation du RE dans le CRAE ou CARD-i
AMO_ACC_05	Assistance à la collecte des informations et à la passation de la convention d'autoconsommation collective	Collecte des informations (PRM, Ps, adresses, SIRET) des consommateurs et producteurs Définition des clés de répartition, à la suite de l'étude de faisabilité ACC Collecte des Annexes 4 à la convention ACC autorisant Enedis à accéder aux données des acteurs Collecte des informations liées au mandataire de la PMO et/ou fournisseur de logiciel de supervision ACC Renseignement des informations identifiant la PMO Relations avec Enedis pour faire suivre le dossier
AMO_ACC_06	Assistance au contrat d'achat du surplus	Prise de contact avec des acheteurs de surplus et négociation des tarifs d'achat Aide à la passation du contrat de vente Renseignement du registre des garanties d'origine
AMO_ACC_07	Assistance au contrat avec un responsable d'équilibre	Prise de contact avec les RE Renseignement des fiches d'informations relatives à l'opération Signature de l'ARPE (accord de rattachement au périmètre d'équilibre)
AMO_ACC_08	Assistance à la contractualisation de la PMO	Fourniture de la convention pluripartite désignant la PMO Renseignement des participants à l'opération + annexes correspondantes Aide à la définition des règles d'entrée/sortie + annexes correspondantes Aide à la définition des conditions de rémunération de la PMO Aide à la définition des clés de répartition Aide à la définition des modalités de suivi de l'opération
AMO_ACC_09	Assistance au contrat de vente de l'électricité entre producteur et consommateur de l'opération ACC	Fourniture d'un exemple de CGV et CPV Aide à la définition des contrats CGV et CPV Aide à la mise en place des modalités de facturation

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de TE44,
- Fournir à TE44 tout élément nécessaire à l'exécution des missions,
- Rendre accessible le patrimoine, objet des présentes, aux représentants de TE44

À la date de signature de la présente convention la Collectivité a fait le choix de confier à TE44 la mission N° AMO_ACC_05 comme suit :

Mission	Durée en jours	Coût journalier de suivi TE44	Coût mission
AMO_ACC_05	1 J	600 €	600 €
Cout total			600 €

Elle remboursera à TE44 les frais de fonctionnement des services, mis à disposition dans le cadre de la présente convention, conformément au tableau ci-dessus

Une demande de présentation sur la partie technique a été faite. Il a répondu qu'il sera apporté des éléments de réponse souhaités notamment lors de la prochaine commission bâtiments.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par une abstention et 21 voix pour :

- **APPROUVE** la convention, annexée à la présente délibération, pour la mise à disposition de services pour l'accompagnement de la Commune de COUFFE à la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective avec Territoire d'Énergie 44 (TE44)
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024
Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024





Convention pour la mise à disposition de services pour l'accompagnement de la Commune de COUFFE à la réalisation d'une opération d'autoconsommation collective

Entre d'une part :

Territoire d'énergie Loire-Atlantique, domicilié Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44701 Orvault Cedex 01, identifié au SIRET sous le n°200 014 926 00030 et représenté par Madame Christelle HUMSKI, Directrice Générale des Services, dûment habilitée à l'effet des présentes par arrêté de délégation de signature n°DS2020-05 en date du 1^{er} octobre 2020,
Désigné ci-après par **"TE44"**

Et d'autre part :

La Commune de COUFFE, adhérente à TE44.
Représentée par Monsieur Daniel PAGEAU, le Maire, en vertu de la délibération N°2024-10-70 du Conseil Municipal du 07 octobre 2027.
Désignée ci-après par **"La Collectivité"**

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

Préambule :

Vu les articles L.5211-4-1 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2511-1 à L.2511-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2021-63 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021, relative à l'approbation des règles de financement pour les activités TE44,

Vu la délibération n°2021-70 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021, relative à l'approbation des nouvelles modalités d'accompagnement des collectivités dans le cadre du dispositif solaire,

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes à TE44 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

TE44, par le biais de son service Transition Energétique, a mis en place un dispositif solaire ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets photovoltaïques sur toiture sur le territoire départemental, et met à disposition ses services pour accompagner les collectivités adhérentes dans la réalisation de leurs projets.

Le dispositif solaire mis en place propose notamment les accompagnements suivants :

- Réalisation de notes d'opportunités
- Réalisation d'études de faisabilité photovoltaïques
- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des projets de centrales photovoltaïques
- Assistance à la mise en place contractuel des projets d'autoconsommation collective

En l'espèce, la Collectivité a sollicité TE44 afin qu'il puisse l'accompagner dans la mise en place contractuel d'un projet d'autoconsommation collective sur son territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présentation convention a pour objet l'accompagnement de la Collectivité, par le biais d'une mise à disposition de services par TE44, à la mise en place d'un projet d'autoconsommation collective sur le patrimoine ci-après défini de la Collectivité.

La structure actuelle identifiée est désignée comme suit :

Bâtiment	Adresse d'exécution	Puissance crête (kWc)
Ecole	Rue des Vignes, 44521 COUFFE	36 kWc

Considérant que d'autres structures communales, non désignées, peuvent accueillir de la production photovoltaïque, il est expressément précisé que la présente convention pourra s'étendre, sans avenant, sur tous équipements communaux (bâtiments, ombrières, parking, terrain...)

Article 2 – Contenu de la mission et obligations de TE44

TE44 s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de la Collectivité et de son prestataire,
- Assurer la bonne exécution des missions choisies par la collectivité et désignées ci-après :

Il est noté que La collectivité a un droit de tirage sur une ou plusieurs missions désignées ci-après :

Code mission	Mission	Description
AMO_ACC_01	Réunion publique d'information	Organiser et animer une réunion publique d'information autour de l'ACC: principes pédagogiques de l'ACC, enjeux, quelles contraintes, méthodologie de mise en place, organisation administrative, évolutions, rôle de la PMO
AMO_ACC_02	Réunion technique de présentation et de mise en place de l'AMO ACC	Organiser et animer une réunion technique de mise en place de l'AMO ACC, en présentant les enjeux de l'opération, sa structuration, les options, le mode d'opération, l'agenda
AMO_ACC_03	Etude de flux ACC	Réalisation d'une étude de flux ACC (marché à bons de commande Dispo Solaire) permettant de simuler la production, la répartir entre les consommateurs et finaliser un plan économique prévisionnel sur 25 ans

Code mission	Mission	Description
AMO_ACC_04	Assistance à la demande de raccordement et spécificités liées à l'ACC	L'installateur ou le Maître d'Œuvre sont en charge de la demande de raccordement, aboutissant au CARD-i ou CRAE. Des spécificités liées à l'ACC peuvent nécessiter un ajustement de ces démarches. L'objet de la mission est d'assister cette démarche. Désignation du RE dans le CRAE ou CARD-i
AMO_ACC_05	Assistance à la collecte des informations et à la passation de la convention d'autoconsommation collective	Collecte des informations (PRM, Ps, adresses, SIRET) des consommateurs et producteurs Définition des clés de répartition, à la suite de l'étude de faisabilité ACC Collecte des Annexes 4 à la convention ACC autorisant Enedis à accéder aux données des acteurs Collecte des informations liées au mandataire de la PMO et/ou fournisseur de logiciel de supervision ACC Renseignement des informations identifiant la PMO Relations avec Enedis pour faire suivre le dossier
AMO_ACC_06	Assistance au contrat d'achat du surplus	Prise de contact avec des acheteurs de surplus et négociation des tarifs d'achat Aide à la passation du contrat de vente Renseignement du registre des garanties d'origine
AMO_ACC_07	Assistance au contrat avec un responsable d'équilibre	Prise de contact avec les RE Renseignement des fiches d'informations relatives à l'opération Signature de l'ARPE (accord de rattachement au périmètre d'équilibre)
AMO_ACC_08	Assistance à la contractualisation de la PMO	Fourniture de la convention multipartite désignant la PMO Renseignement des participants à l'opération + annexes correspondantes Aide à la définition des règles d'entrée/sortie + annexes correspondantes Aide à la définition des conditions de rémunération de la PMO Aide à la définition des clés de répartition Aide à la définition des modalités de suivi de l'opération
AMO_ACC_09	Assistance au contrat de vente de l'électricité entre producteur et consommateur de l'opération ACC	Fourniture d'un exemple de CGV et CPV Aide à la définition des contrats CGV et CPV Aide à la mise en place des modalités de facturation

Il est noté que La collectivité a un droit de tirage sur une ou plusieurs missions citées ci-dessus.

Article 3 – Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié auprès de TE44,
- Fournir à TE44 tout élément nécessaire à l'exécution des missions,
- Rendre accessible le patrimoine, objet des présentes, aux représentants de TE44

Article 4 – Choix de mission(s) et Modalités de remboursement

À la date de signature de la présente convention la Collectivité a fait le choix de confier à TE44 la mission N° AMO_ACC_05 comme suit :

Mission	Durée en jours	Coût journalier de suivi TE44	Coût mission
AMO_ACC_05	1 J	600 €	600 €
Cout total			600 €

Elle remboursera à TE44 les frais de fonctionnement des services, mis à disposition dans le cadre de la présente convention, conformément au tableau ci-dessus

Un titre de paiement sera émis à destination de la Commune, qui correspondra aux frais de fonctionnement des services précités.

La Commune s'acquittera du montant dû sous trente (30) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Les éventuelles prestations que TE44 externaliserait, seront payées en direct par ce dernier.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention débutera à compter de sa notification aux parties. Elle prendra fin à compter de la réception, par TE44, du remboursement intégral des frais de fonctionnement par la Collectivité.

Article 6 – Modification

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 7 – Communication

La Collectivité s'engage à valoriser le concours de TE44, notamment par l'intégration, de façon lisible et apparente, des logos sur les supports de communication relatifs à l'opération.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations mises à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 1 mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Au terme de chacune des phases de l'opération précitées à l'article 2, la Collectivité peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission confiée à TE44. Elle entraîne alors la résiliation de la présente convention et le règlement du solde financier correspondant au prorata des prestations réalisées. Aucune indemnité ne sera dû à TE44 dans ce cadre.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Article 9 – Règlement des litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à le/...../.....

Pour TE44,
La Directrice Générale des Services
Christelle HUMSKI

Pour la Collectivité,

**Département de Loire-Atlantique
COMMUNE DE COUFFÉ**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 07 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COUFFÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des Chênes – 2, Avenue des Chênes 44521 COUFFÉ, sous la présidence de M. Daniel PAGEAU, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la séance a été publique.

Date de convocation du Conseil Municipal : 03 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRÉSENT(E)S : M. BLANDIN Fabrice, M. BOUCHEREAU Félix, M. BRULÉ Joseph, M. CAPPAL Antoine, M. CHEVALIER Charles, Mme COTTINEAU Cécile, M. DELANOUE Frédéric, Mme FEILLARD Sylvie, M. GOURET Laurent (arrivé à 20h15), Mme GUYONNET, M. JOUNEAU Daniel, Mme LE MOAL Sylvie, Mme LELAURE Suzanne, Mme MBILEMBI BOMODO Eugénie, M. PAGEAU Daniel, M. TERRIEN Yves, Mme SALOMON Florence, Mme THOMINIAUX Leïla, Mme VALEAU Roseline, Mme VIGNOLET Céline

ABSENTS-EXCUSÉ : M. RICHARD Thierry

ABSENTS : M. BARTHELEMY Fabrice, M. SOULARD Éric

POUVOIR :

M. RICHARD Thierry donne pouvoir à M. TERRIEN Yves

M. DELANOUE Frédéric a été désigné secrétaire de séance.

N°2024-10-71 Approbation de la convention d'accompagnement par le CAUE 44 « Réflexion préalable à la transformation du presbytère en mairie »

Présentation : : Leïla THOMINIAUX

Les élus de la commune de Couffé, souhaitent poursuivre la réflexion engagée dans le cadre du plan guide concernant la volonté de transformer l'actuel presbytère en mairie. L'ancien presbytère, bâtiment structurant du cœur de bourg, situé au pied de l'église, sert actuellement de lieu de stockage. Inoccupé depuis plusieurs années, il se dégrade. Les élus souhaitent avec l'aide du CAUE approfondir la réflexion et imaginer les premières pistes d'évolution.

Une visite du site du presbytère a eu lieu le 5 août avec les services de la mairie. Ce fut l'occasion d'échanger sur les besoins à prendre en compte et à inscrire dans la réflexion. Les besoins seront affinés avec le groupe de travail constitué pour l'occasion d'élus, techniciens et associations d'habitants.

La présente proposition d'accompagnement fait suite à ces premiers échanges.

L'intervention du CAUE prévoit :

- Un diagnostic et une identification des enjeux paysagers, urbains et architecturaux
- Des scénarios d'évolution du presbytère pour la transformation du bâtiment en mairie
- L'accompagnement comprend 3 réunions de travail/restitution
- La remise d'un document relatant le conseil délivré par le CAUE

Le démarrage de l'accompagnement est prévu en janvier 2025

La durée indicative de l'accompagnement est de 4 mois

La convention est consentie à titre gratuit.

Pour les pré-requis, il convient de prévoir par la commune :

- l'identification de 2 interlocuteurs référents (en copie des échanges) : 1 élu et 1 technicien de la collectivité.
- la constitution d'un groupe de travail qui participe à toutes les étapes de la réflexion
- la fourniture des données préexistantes utiles à la réflexion (études, plans des bâtiments)

Considérant l'exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention d'accompagnement par le CAUE 44 « Réflexion préalable à la transformation du presbytère en mairie », annexée à la présente délibération,
- **DÉSIGNE** les deux interlocuteurs référents
- **CONSTITUE** un groupe de travail (voir fiche projet)
- **AUTORISE** le Maire à signer cette convention,
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Couffé, le 07 octobre 2024

Pour extrait conforme au registre

Le Maire,
Daniel PAGEAU

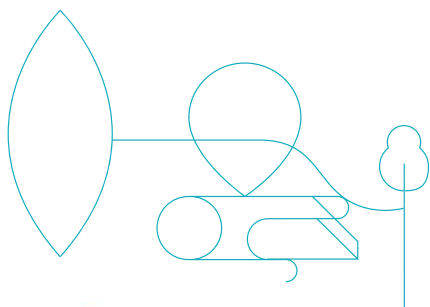
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture Conformément aux articles L 2121-17 du Code des Communes, Envoi de la convocation de la séance du Conseil municipal le 03/10/2024 Un extrait du PV de la séance été affiché à la Mairie le 09/10/2024 Transmis au contrôle de légalité 09/10/2024





Réflexion préalable à la transformation du presbytère en mairie

PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT SOUMISE À
VALIDATION



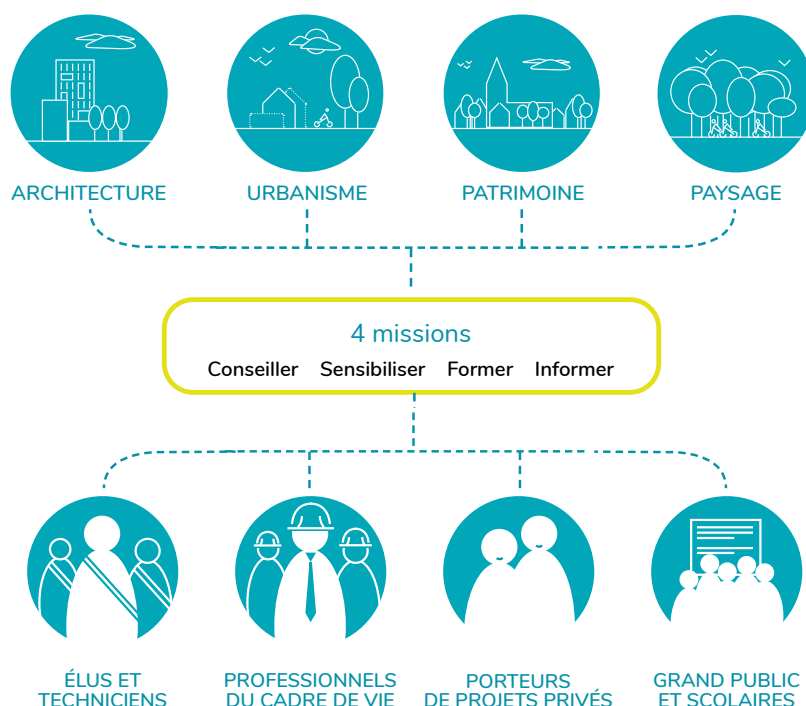
À L'ORIGINE DES CAUE > LA LOI SUR L'ARCHITECTURE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que le patrimoine sont d'intérêt public.

En conséquence (...) des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement sont institués ».

Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Le CAUE est une association investie d'une mission d'intérêt public dont l'objectif est de promouvoir la qualité du cadre de vie.



LA MISSION DE CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS

Le CAUE de Loire-Atlantique accompagne la collectivité afin de l'aider à préciser les **intentions qualitatives** d'un site en termes de paysage, d'urbanisme et d'architecture.

L'échelle de travail varie en fonction du sujet : centre-bourg, quartier, parcelle, bâtiment, etc.

Il a pour **vocation d'aider le conseil municipal et son maire** dans le choix d'aménagements et dans l'exercice cohérent de leur maîtrise d'ouvrage, à travers des intentions, voire des prescriptions d'évolution d'un site en particulier.

Son intervention se plaçant **en amont des phases opérationnelles**, le CAUE ne peut en aucun cas se substituer à la maîtrise d'œuvre ou réaliser lui-même une mission de maîtrise d'œuvre.

Sa vocation est autre : **incitation, réflexion, éclairage**.

Cette **démarche de sensibilisation** des élus se déroulera tout au long d'un accompagnement auprès de la collectivité.

Pour en savoir plus, retrouvez l'intégralité de l'activité du CAUE via son rapport d'activité sur le site : www.caue44.com

OBJET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Les élus de la commune de Couffé, souhaitent poursuivre la réflexion engagée dans le cadre du plan guide concernant la volonté de transformer l'actuel presbytère en mairie. L'ancien presbytère, bâtiment structurant du cœur de bourg, situé au pied de l'église, sert actuellement de lieu de stockage. Inoccupé depuis plusieurs années, il se dégrade. Les élus souhaitent avec l'aide du CAUE approfondir la réflexion et imaginer les premières pistes d'évolution.

Une visite du site du presbytère a eu lieu le 5 août avec les services de la mairie. Ce fut l'occasion d'échanger sur les besoins à prendre en compte et à inscrire dans la réflexion. Les besoins seront affinés avec le groupe de travail constitué pour l'occasion d'élus, techniciens et associations d'habitants.

La présente proposition d'accompagnement fait suite à ces premiers échanges.

CONTENU DE L'ACCOMPAGNEMENT DU CAUE

L'intervention du CAUE prévoit :

1/ Un diagnostic et une identification des enjeux paysagers, urbains et architecturaux

- L'analyse du site, du bâtiment et de son annexe dans son contexte urbain (fonctionnement, implantation, accès, surfaces disponibles, stationnement, contexte immédiat, liaisons...)
- L'analyse des caractéristiques architecturales du bâtiment et de son annexe (organisation actuelle, volumétrie, composition de façade, connexions avec le jardin et la cour à l'avant du bâtiment, la place de l'église... --> points forts/points faibles/potentiels)
- La synthèse sur le programme effectué par le groupe de travail

> 1 réunion d'échanges sur le programme et les contraintes liées à l'occupation du site

> 1 réunion de présentation du diagnostic et des enjeux

2 / Des scénarios d'évolution du presbytère pour la transformation du bâtiment en mairie

- L'élaboration de scénarios d'évolution du bâtiment et de son annexe selon les besoins et les attentes de la commune (conservation ou non de l'annexe accolée au presbytère, possibilités d'extension, aménagement du jardin et de la cour du presbytère...). Les scénarios prendront la forme de schémas.
- La synthèse des enjeux et la rédaction de préconisations pour le site et le bâtiment.
- Ces préconisations seront nourries avec l'apport de références et de retours d'expériences en lien avec le projet. Elles permettront d'alimenter la réflexion des élus.

Des conseils de méthodologie sur les suites à donner.

> 1 réunion de présentation des scénarios d'évolution et des préconisations



RESTITUTION

- > L'accompagnement comprend 3 réunions de travail/restitution
- > La remise d'un document relatant le conseil délivré par le CAUE.

ÉLÉMENTS DE PLANNING

Démarrage de l'accompagnement : Janvier 2025

Durée indicative : 4 mois

PRÉ-REQUIS

- L'identification de 2 interlocuteurs référents (en copie des échanges) : 1 élu et 1 technicien de la collectivité.
- La constitution d'un groupe de travail qui participe à toutes les étapes de la réflexion
- La fourniture des données préexistantes utiles à la réflexion (études, plans des bâtiments).

INTERLOCUTEURS

L'accompagnement prévoit l'intervention d'une architecte.

- Hélène Bartczak architecte, référente et interlocutrice privilégiée pour ce conseil.

Tél. : 0240350422 / Mail : h.bartczak@caue44.com

MODALITÉS D'INTERVENTION

Le CAUE a besoin du soutien de la collectivité via son adhésion. Aussi, le CAUE de Loire-Atlantique intervient prioritairement auprès des communes adhérentes à l'association. L'adhésion s'entend sur une année civile et son montant est fonction du nombre d'habitants.

La commune devra renouveler son adhésion annuelle tant que l'accompagnement du CAUE est en cours. Vous trouverez l'ensemble des informations ainsi que les modalités d'adhésion sur www.caue44.com/adhesion

PROPOSITION DE FORMATION

L'adhésion de la commune au CAUE de Loire-Atlantique donne accès aux formations qu'il organise pour les élus et techniciens du territoire. Aussi et en rapport avec la thématique de cet accompagnement, nous vous suggérons de participer à la prochaine session de la formation suivante :

- «PATRIMOINES ET CADRE DE VIE », la prochaine session dont la date sera prochainement définie, se déroulera à Nantes, dans les locaux du CAUE.

<https://www.caue44.com/2023/01/18/patrimoine-et-cadre-de-vie/>

Cette formation permettra aux élus et techniciens d'appréhender la question et les enjeux du bâti ancien patrimonial dans le bourg.

Pour toute question sur les formations, n'hésitez pas à contacter le 02 51 72 90 45 ou l'adresse : contact@caue44.com

VALIDATION DE LA PROPOSITION D'ACCOMPAGNEMENT

Cette proposition d'accompagnement est soumise à validation du Maire de la commune.

Elle est à renvoyer datée et signée à Claire Bourgois c.bourgois@caue44.com

BON POUR ACCORD

(signature du maire +cachet) :

Le Maire, M. Daniel PAGEAU

LE :10 OCTOBRE 2024

À : Couffé

